

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-006
autorisant le transfert au profit de la société SC113 et modifiant les conditions d'exploitation
de la carrière de calcaire exploitée par la SC113 sur le territoire
de la commune du VILLESEQUE DES CORBIERES
et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005 autorisant la Société SNC MAZZA à exploiter la carrière de calcaire à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES au lieu-dit « Gléon » ;

VU la demande en date du 8 septembre 2014 de Monsieur Pascal MOISAN agissant en tant que directeur technique de la SC 113 ci-après nommé l'exploitant, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée sur le territoire de la commune du VILLESEQUE DES CORBIERES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 mai 2015.

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 23/12/2014 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 en date du 10 novembre 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

La société SC 113 dont le siège social est situé Domaine de la Plaine - RAISSAC D'AUDE - 11200 RAISSAC D'AUDE. est autorisée à se substituer à la société SNC MAZZA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire de la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES au lieu-dit «Gléon » qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3775 du 10 novembre 2005.

La société SC 113 est tenue de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sus-visé pour l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur la commune de VILLESEQUE DES CORBIERES.

ARTICLE 2

Le 4ème, 9ème, et 10 ème alinéas de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

Tonnages moyens annuels à extraire ou à traités :	100 000 t
Épaisseur d'extraction maximale :	20 m
Cotes limites NGF	60 m NGF

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 fixant la liste des installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515.1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW : (950 kW).	Autorisation
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² (50 000 m ²).	Autorisation

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de L'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 est complété comme suit :

La carrière sera exploitée conformément aux 2 plans de phasage présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du 4 juillet 2014 transmis le 26 novembre 2014 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les articles 1.8.2.1 à 1.8.2.6 de l'article de l'arrêté préfectoral ° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.8.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.8.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Troisième période de 10 ans à 15 ans	139 741 €
Quatrième période de 15 à 20 ans	143 276 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 616,5.

ARTICLE 1.8.2.3 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \cdot \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières soit 0,20.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.2.4. MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.8.2.5. ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.8.2.6. MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 6

L'article 3.4 est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005

ARTICLE 3.4 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation ne devra pas s'effectuer à une côte inférieure à celle permettant un écoulement naturel des eaux vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera réalisée en amont et en aval de la carrière, ainsi qu'un état du niveau de la nappe.

Cette analyse portera sur les paramètres suivant (pH, Conductivité, DCO, MES, Indice Hydrocarbures).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

ARTICLE 7 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement de la carrière sera effectué dans le souci d'une insertion satisfaisante dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site et pourra évoluer en fonction des conclusions issues de la réflexion environnementale engagée à l'échelle communale et intercommunale, et des orientations de la commission quadripartite en charge du suivi du réaménagement.

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-375 du 10 novembre 2005 est abrogé et remplacé comme suit :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VILLESEQUE LES CORBIERES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental du territoire et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des Affaires Culturelles, le chef du service départemental d'Incendie et de Secours, le maire de VILLESEQUE DES CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SC 113 dont le siège social est situé Domaine de la Plaine – 11200 RAISSAC D'AUDE.

Carcassonne le 3 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES



- LEGENDE**
- : Emprise de la carrière autorisée
 - : Limite des 25 m
 - : Stock
 - : Barrière
 - : Limite des 10 m

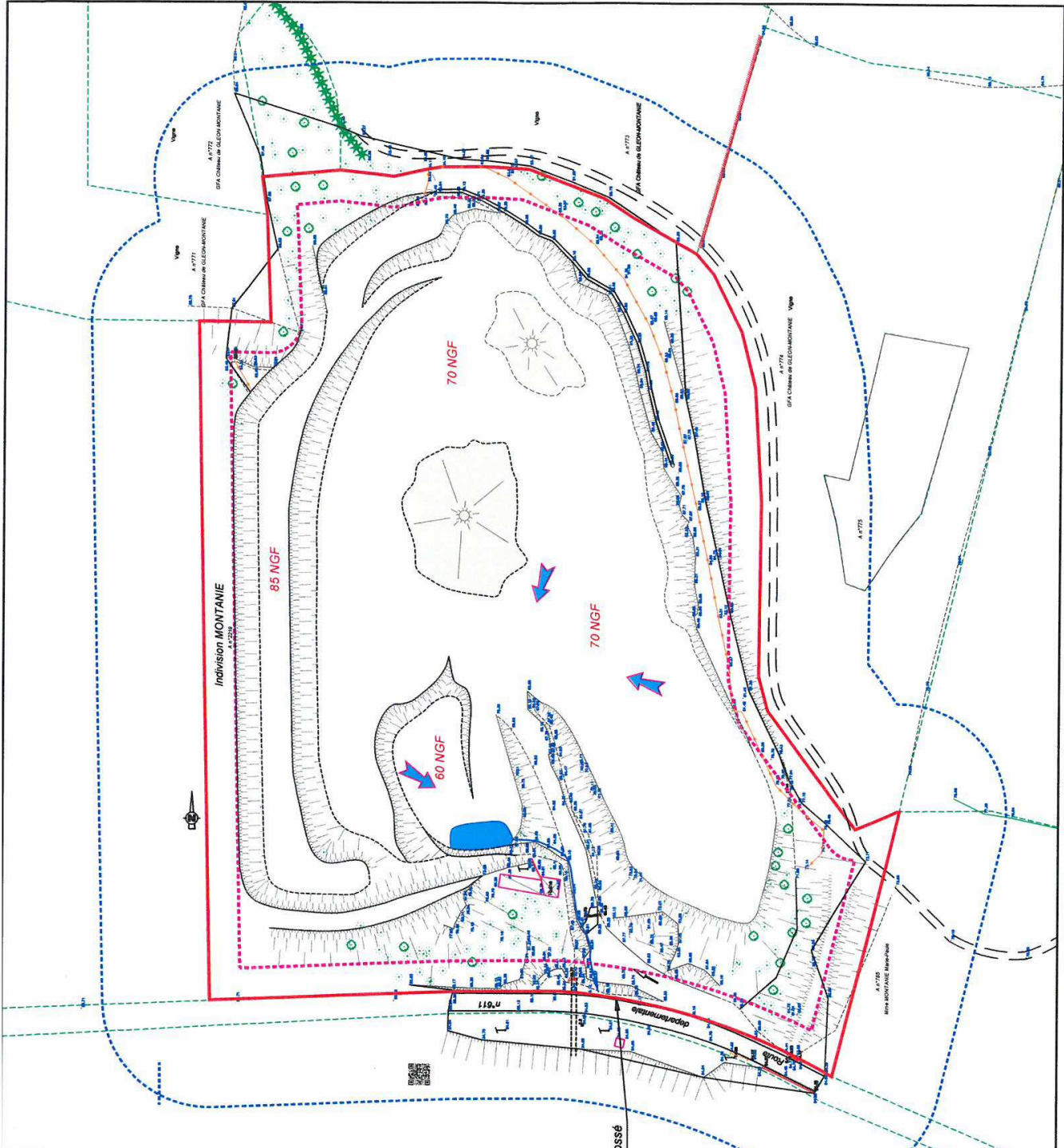
ZS2
 Immobilier & Services
 11500 Aude Villeseque REUNIONENX
 35000 MONTPELLIER Cedex 2
 Tél : 04 67 22 04 26
 Fax : 04 67 22 04 26
 Site : www.fedex.fr

PREMIERE PHASE QUINQUENNALE ASSOCIEE
AUX GARANTIES FINANCIERES

S.C. 113
 Domaine de la Plaine
 11 200 Rabastac d'Aude
 Tél : 04 68 90 14 14
 Fax : 04 68 43 81 13

SOCIETE SC 113
Carrière de Gléon
 Dossier de porté à connaissance
 concernant l'approvisionnement
 du carreau d'exploitation

Abonnés :
 NGF : Plus détaillé avec les données de cadastre et du cadastre C.P. OFFICIEL LANCER. Courrier Glorieux super D.F.L.G.
 Plus détaillé par ZS2 le 04 Mars 2014
 APPROBATION ENVIRONNEMENT / J.M.B. / page 77
 LAMBERT 93
 ECHELLE : 1 / 1000 mm



DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES



FZE
 Incehich & Syntesis
 1150 Aude, Wilhelms ROBERTS
 11500 VILLESEQUE DES CORBIERES, 2
 Tel : 04 67 72 04 26
 Fax : 04 67 72 04 26
 site : www.fze.fr

LEGENDE

- Emprise de la carrière autorisée
- Limites des 50 m
- 500 m navigable
- Ecluse
- Limites des 10 m
- Piv. d'Afrique
- Cypripis
- Chêne pubescent
- Chêne Vert

PLAN DE REMISE EN ETAT

S.C. 113
SOCIETE SC 113
Carrière de Gléon
 Dossier de porté à connaissance
 concernant l'appropriation
 du carreau d'exploitation

Domaine de la Pierre
 11 200 Batacc d'Aude
 Tel : 04 68 00 14 14
 Fax : 04 68 43 81 13

Projet réalisé avec les données du cadastre et du
 logiciel C.T.P. Géo-Data/Geotrace. Coordonnées UTM D.T.G.
 Projections sur PZS en Mars 2014
ATTENTION ! L'IMPRESSION EST EN 1/5000

Échelle : 1 / 1000ème
 Lambert 93
 Lambert 93

